

# Quelques éléments sur la taxe GEMAPI

*Mission d'appui technique GEMAPI Seine-Normandie  
Questions-réponses  
Décembre 2016 – MAJ mai 2017*



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

# Le financement de la compétence GEMAPI

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des EPCI-FP.

Il est possible de mettre en place une taxe facultative, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI :

- pour les EPCI-FP
- avant le 1er octobre de chaque année
- d'un montant égal au coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI
- Plafonnée : son produit annuel total ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 €/habitant de la commune ou de l'EPCI.



# Le financement de la compétence GEMAPI

Le montant global de la taxe ne peut

- excéder 40€/habitant. Il s'agit d'une règle pour en déterminer le plafond, qui est indépendante de la contribution finale par habitant
- être supérieur à la couverture des coûts prévisionnels annuels résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI (fonctionnement et investissement).



# Qui peut mettre en place la taxe ?

C'est l'EPCI-FP qui peut mettre en place la taxe sur son territoire.

A noter : l'EPCI-FP peut lever la taxe, même s'il décide de transférer la compétence vers un syndicat. Ce point a été précisé par l'article 65 de la loi « Biodiversité ».

La participation de l'EPCI-FP auprès du (des) syndicat(s) concerné(s) est régie suivant la clé de répartition définie par les statuts.

Cette taxe ne remet pas en cause les financements (subventions) existants (agence de l'eau, Fonds Barnier...).

A savoir :

une instruction de la DGCL sur la taxe GEMAPI est disponible (NOR INTB1420067N du 11/9/2014), de même qu'une fiche dédiée à la mise en place de la taxe GEMAPI (avec un modèle de délibération) sont disponibles sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)

# Le financement de la GEMAPI

Une fois les dépenses liées à la GEMAPI estimées, l'EPCI-FP peut :

- les financer sur son budget général
- et/ou
- instaurer une taxe plafonnée et dédiée à la GEMAPI

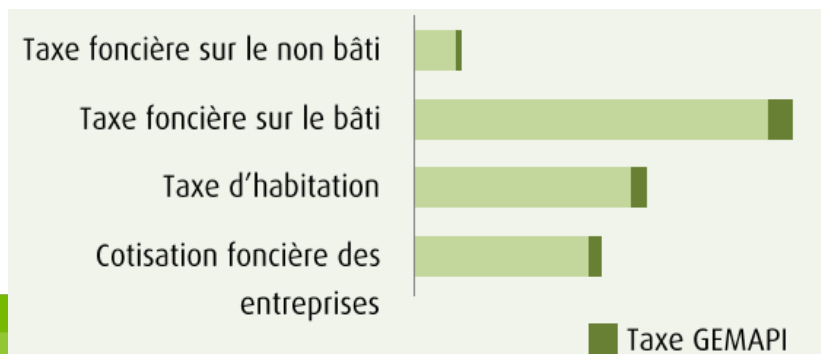


**Maximum de 40€ x nb d'habitants**  
Votée **avant le 1er octobre** de **chaque année**

L'EPCI-FP vote un montant de produit attendu égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement pour la GEMAPI sur l'ensemble de son territoire

Réparti sur les 4 taxes locales par les services fiscaux (**pas de zonage au sein de l'EPCI-FP**)

Reversé à l'EPCI-FP (après déduction des frais de gestion de 2%)



# Calcul de la taxe GEMAPI

S'agissant d'une taxe, et non d'une redevance, son montant n'est pas la contrepartie monétaire d'un « service rendu ».

Elle n'est pas modulable en fonction de la localisation d'une personne sur un bassin versant (riverain de cours d'eau, en zone inondable ou non...)

Cette taxe fiscale est levée de manière homogène sur tout l'EPCI-FP.



# Un exemple de calcul de la taxe

(source : info-lettre GEMAPI du bassin RMC)

Pour une intercommunalité de 250 000 habitants, la loi **plafonne le produit de la taxe** GEMAPI à une recette maximale de  $40\text{€} \times 250\ 000 = 10\ \text{M€}$  par an (40€ par habitant).

*Hypothèse* : l'estimation des dépenses prévisionnelles à effectuer au titre de la compétence GEMAPI (investissement, adhésion à un EPAGE ou à un syndicat de rivière, etc) conduit l'intercommunalité à fixer le produit de la taxe GEMAPI à 5 M€ par an.

Pour appliquer la taxe à l'année N, la collectivité devra voter le montant du produit attendu avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1.



# Un exemple de calcul de la taxe

(source : info-lettre GEMAPI du bassin RMC)

## 2ème étape : Calcul des taux d'imposition

Les taux d'imposition de la taxe GEMAPI sur les taxes locales se calculent en effectuant le ratio du produit attendu par rapport aux bases d'imposition connues des services fiscaux.

Hypothèse : les bases d'imposition sont les suivantes :

- 400 M€ pour la taxe d'habitation (TH) / 350 M€ pour la taxe foncière sur le bâti (TFB) et la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) / 80 M€ pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les taux d'imposition qui en découlent pour le calcul de la taxe GEMAPI sont donc :

- $\text{Taux(TH)} = 1.89 / 400 = 0.47 \%$
- $\text{Taux(TFB+TFNB)} = 2.30 / 350 = 0.66 \%$
- $\text{Taux(CFE)} = 0.81 / 80 = 1.01 \%$





# Un exemple de calcul de la taxe

(source : info-lettre GEMAPI du bassin RMC)

## 3ème étape : Calcul du coût supporté par chaque ménage

Les taux d'imposition de la taxe GEMAPI sur les taxes locales se calculent en effectuant le ratio du produit attendu par rapport aux bases d'imposition connues des services fiscaux.

Admettons que les bases d'imposition sont les suivantes :

- 400 M€ pour la TH
- 350 M€ pour la TFPB et TFNB
- 80 M€ pour la CFE.
- 

Les taux d'imposition qui en découlent pour le calcul de la taxe GEMAPI sont donc :

- $\text{Taux(TH)} = 1.89 / 400 = 0.47 \%$
- $\text{Taux(TFPB+TFNB)} = 2.30 / 350 = 0.66 \%$
- $\text{Taux(CFE)} = 0.81 / 80 = 1.01 \%$



# Un exemple de calcul de la taxe

(source : info-lettre GEMAPI du bassin RMC)

## 4ème étape : Calcul du coût supporté par chaque ménage

Pour calculer le montant de la taxe GEMAPI, chaque contribuable doit multiplier la valeur locative nette (VLN) de son lieu de résidence, le revenu cadastral (RC) du bien qu'il possède ou la VLN des biens immobiliers utilisés par son entreprise, par les taux d'imposition précédemment calculés.

Ainsi, un contribuable s'inscrivant dans des valeurs moyennes serait redevable des sommes suivantes :

- sur la TH : 2800€ (VLN d'un contribuable moyen) x 0.47%  $\approx$  13 €
- sur la TF : 1700€ (RC d'un contribuable moyen) x 0.66%  $\approx$  11 €
- sur la CFE : 7700€ (VLN indicative pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salariés) x 1.01%  $\approx$  78 €

Ainsi, un contribuable moyen serait redevable d'environ :

- 13 €/an s'il est simplement locataire (uniquement redevable de la TH),
- 24 €/an s'il est propriétaire (redevable de TH + TF)
- 102 €/an s'il est propriétaire de sa résidence principale et gérant d'une petite entreprise (redevable de TH + TF + CFE)



# Un exemple de calcul de la taxe

(source : info-lettre GEMAPI du bassin RMC)

## *En conclusion*

L'exemple montre que si le plafond de 40€ par habitant est respecté pour le calcul du produit global de la taxe, certains contribuables devront s'acquitter annuellement d'une somme supérieure à 40€ (notamment ceux qui sont redevables au titre de plusieurs taxes locales).

Dans le cas présent, l'augmentation globale des impôts locaux reste très faible (< 1%) pour la majorité des contribuables.

Elle pourrait être plus élevée pour une intercommunalité rurale faiblement peuplée. Le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI peut toutefois être adapté en conséquence.



# FIN



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)